

LA REPRÉSENTATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

PRINCIPE GÉNÉRAL

Bien que les agents contractuels de droit public soient recrutés par exception ou par dérogation au principe de recrutement des fonctionnaires sur des emplois civils permanents, le législateur a prévu leur représentation, tout du moins dans la fonction publique de l'État.

Cette représentation se fait via les commissions consultatives paritaires, pendant des commissions administratives paritaires des fonctionnaires.

Par ailleurs, le législateur a prévu la participation des agents contractuels aux comités techniques.

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Dans la fonction publique d'état il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires.

Article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Si les effectifs ne permettent pas la création de plusieurs commissions consultatives paritaires, il doit en être institué au moins une par département ministériel et une par établissement public.

Si les effectifs de l'établissement public sont insuffisants pour mettre en place une commission en son sein, la situation des agents concernés de l'établissement est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel chargé de la tutelle, désignée par arrêté du ministre intéressé.

Les agents de l'établissement relevant de la commission consultative paritaire du département ministériel sont alors électeurs et éligibles à cette commission.

2-2 de la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Exemple

La composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des agents contractuels de la direction générale des finances publiques née de la fusion des deux directions générales des Impôts et de la Comptabilité publique ont été fixées par l'arrêté du 10 août 2009.

Arrêté du 10 août 2009 instituant une commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des finances publiques

STRUCTURE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

La commission consultative paritaire à vocation à représenter l'ensemble des agents contractuels quelle que soit la base législative justifiant leur recrutement ou la durée de leur contrat.

De plus, le décret n'impose aucune modalité d'organisation de ces commissions au sein des ministères :

- l'organisation peut être centralisée au sein d'une commission consultative paritaire centrale, y compris lorsque la gestion des agents est déconcentrée au niveau local ;
- l'organisation peut être déconcentrée au niveau local, compte tenu des effectifs et de l'organisation particulière de l'administration auprès de laquelle la commission consultative paritaire est placée.

COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels agents contractuels.

Article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Les administrations sont libres de déterminer les critères pertinents pour la composition des commissions consultatives paritaires suivant les agents représentés, soit :

- une commission consultative paritaire unique avec en son sein, une représentation organisée par niveau de fonctions équivalents - par référence aux catégories hiérarchiques applicables aux fonctionnaires ou par filières de métiers ;
- plusieurs commissions consultatives paritaires correspondantes à ces catégories d'agents lorsque leur nombre et la spécificité des professions exercées le justifient.

Les commissions consultatives paritaires ont des membres titulaires et peuvent avoir un nombre égal de membres suppléants.

2-2 de la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

MANDAT

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire peut être fixé à trois ans et est renouvelable.

ÉLECTEURS ET CANDIDATS

Les règles d'organisation de l'élection peuvent comprendre des dispositions relatives aux conditions d'électorat et d'éligibilité évitant, par exemple, qu'un agent contractuel recruté pour une très courte durée soit électeur et éligible à la commission.

Ces conditions pourront être fixées en retenant des critères cumulatifs ou alternatifs tels que la durée du contrat ou une durée minimum effective de présence dans les services.

Toutefois, la détermination de ces conditions ne doit pas avoir pour conséquence de restreindre excessivement le corps électoral.

2-2 de la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Aucune disposition n'est prévue par la réglementation mais, il est d'usage de retenir le principe du scrutin à deux tours avec représentation proportionnelle et répartition des restes à la plus forte moyenne.

Toutefois, il n'est pas impossible de recourir à un autre mode de scrutin lorsque les spécificités d'une administration le nécessitent.

Afin de faciliter la mise en place des commissions, il peut être envisagé, dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée pour l'élection à une commission, de procéder à la désignation des représentants du personnel par tirage au sort, parmi les agents relevant de la commission. Scrutin à la plus forte moyenne :

La détermination du Quotient Électoral

QE = suffrages valablement exprimés / Titulaires à élire

Répartition des sièges à pourvoir à la plus forte moyenne

Première répartition des sièges à pourvoir

suffrages valablement exprimés / Quotient électoral

Les sièges ne sont acquis pour les syndicats que sur la partie entière du résultat.

Deuxième répartition des sièges à pourvoir

suffrages valablement exprimés / sièges déjà acquis par la liste +1

Renouvellement de l'opération jusqu'à une répartition de la totalité des sièges.

Exemple

Imaginons une commission consultative paritaire où l'arrêté ministériel prévoit 2 titulaires à élire.

Nombre d'inscrits : 70

Votes blancs ou nuls : 8

Suffrages exprimés : 62

3 candidates, résultats :

Candidat A : 20 suffrages

Candidat B : 10 suffrages

Candidat C : 32 suffrages

QE : $62 / 2 = 31$

Première répartition

Candidat A : $20 / 31 = 0,6$ soit 0 siège

Candidat B : $10 / 31 = 0,3$ soit 0 siège

Candidat C : $32 / 31 = 1$ soit 1 siège

Deuxième répartition

Candidat A $20 / (0 + 1) = 20$

Candidat B $10 / (0 + 1) = 10$

Candidat C $32 / (1 + 1) = 16$

Répartition finale

Candidat A : 1 siège

Candidat C : 1 siège

Les candidats A et C auront un siège chacun ; le candidat B aucun.

LES SUPPLÉANTS

Les modalités de remplacement des membres définitivement empêchés de siéger en cours de mandat devront être précisées.

Dans ce cas, un membre titulaire est remplacé par son suppléant.

Pour faciliter ce remplacement, il peut être prévu qu'au moment des élections les listes présentent jusqu'à 50 % de candidatures supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir afin de disposer d'un nombre plus important de suppléants.

Cependant, si aucun membre suppléant ne peut devenir titulaire ou si la commission ne comprend plus de membre suppléant, une procédure de tirage au sort parmi les agents relevant de la commission peut être organisée afin de pourvoir au remplacement.

2-2 de la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES**Consultations obligatoires**

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles :

- relatives aux licenciements intervenant à l'expiration d'une période d'essai ;
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La révision de l'entretien professionnel

À la requête de l'intéressé, après recours hiérarchique préalable, la commission consultative paritaire est saisie des demandes de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Délais

Les commissions consultatives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours préalable.

Article 1-4 du décret 86-83

Autres consultations

Les commissions consultatives paritaires peuvent également être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Ces attributions complémentaires pourront être fixées par arrêté.

La commission consultative paritaire siégeant en matière disciplinaire.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Cette équivalence pourra être appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles (A, B, C).

Fonctionnement de la commission consultative paritaire

Les règles de fonctionnement de la commission consultative paritaire, notamment relatives à la présidence, au quorum et au vote sont fixées par arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public.

COMITÉS TECHNIQUES

La généralisation dans la fonction publique d'État du principe de l'élection des comités techniques permet, aux agents contractuels de la fonction publique de l'État d'être systématiquement électeurs et éligibles à ces instances, à l'instar des règles applicables dans la FPT et la FPH.

